

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune, notamment son article 9,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté municipal n°DPR-2025-0362 du 11 avril 2025, constituant un avenant au règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune, pour le marché expérimental de l'Angevinière,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0568

Vu le dossier de candidature du 28 février 2025 de Monsieur MOHAMMED OSMAN Yasin,

Vu l'avis favorable de la commission paritaire des marchés d'approvisionnement réunie en date du 19 mars 2025,

**OBJET :**  
Attribution  
emplacement  
sur le marché  
de l'Angevinière -  
Monsieur  
MOHAMMED OSMAN  
Yasin -  
à compter de la  
date de notification  
du présent arrêté  
jusqu'au  
15 octobre 2025

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général des marchés et pour assurer leur bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2025, Monsieur MOHAMMED OSMAN Yasin, 44800 SAINT-HERBLAIN, est autorisé à exercer sur le marché de l'Angevinière, le mercredi, son commerce de type B2-a-d-h (produits arts de la table-ustensiles, cosmétique-parfums-senteurs, produits divers de bazar-droguerie) sur une place de 6 m x 3 m, **soit 18 m<sup>2</sup>**.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

**ARTICLE 4 :** Monsieur MOHAMMED OSMAN Yasin est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

**ARTICLE 5 :** Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle garantissant l'activité de Monsieur MOHAMMED OSMAN Yasin, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain, ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

**ARTICLE 8** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur l'espace dédié à l'article 1 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 MAI 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 23 mai 2025**

**Publié le 23 mai 2025**